

## ARTICLE 5 | DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

## ARTICLE 6 | MEMBRES

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, et de membres d'honneur.

Ne peuvent devenir membres actifs de l'association que les personnes physiques

- qui s'engagent à mettre en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans le but décrit à l'article 2.
- qui ont bénéficié d'une formation appropriée à la remédiation amiante, voire à celles d'autres matériaux ou produits à risques ou qui s'engage à se former dans l'année qui suit leur adhésion
- qui sont inscrites au Tableau de l'Ordre des Architectes, à quelque titre que se soit.
- qui sont légalement assurées pour l'exercice de leur professions

Est considérée comme « personne physique » toute personne adhérent à titre individuel et ne représentant qu'elle même.

Peuvent être nommées membres d'Honneur, les personnes physiques ayant un rapport direct avec la gestion, l'utilisation, la prescription, l'élimination des matériaux ou produits à risques.

Le titre de membres bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'administration à toute personne physique ou morale qui a rendu des services à l'association.

## ARTICLE 7 | ADHESION

Les membres fondateurs sont les membres actifs à l'origine de l'association ayant réglé leur cotisation dans le mois qui suit l'ouverture du compte bancaire par le Président et sur son appel. Ils sont dispensés du paiement du droit d'entrée, eu égard aux services rendus lors de la création de l'association. Ils gardent leur titre de fondateur jusqu'à leur départ de l'association prévu à l'article 8.

Pour devenir membre actif de l'association, il faut être présenté par au moins deux membres de l'association et régler le montant de ses droits d'entrée et cotisation dans le mois qui suit leur appel par le Trésorier de l'association.

Toute demande d'adhésion à l'association, formulée par écrit, est soumise au conseil d'administration qui statue sur cette admission au plus tard dans les TROIS mois qui suivent la réception sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit. La date d'adhésion retenue sera celle de la réception de la demande, le cas échéant.

- ❖ Un droit d'entrée est demandé à tout primo adhérent actif. Il est payé en une seule fois la première année avec la première cotisation. Son montant est fixé par les fondateurs à :
  - 200 Frs par personne physique
- ❖ La cotisation annuelle des membres actifs est fixée par les fondateurs à :
  - 400 Frs par personne physique

Elle couvre l'adhésion pour l'année civile en cours.

Pour les membres ayant adhéré la première fois lors du second semestre d'une année, la cotisation couvre en plus le premier semestre de l'année suivante. Dans ce cas, ils devront régler leur seconde cotisation avant la fin du premier semestre de l'année suivant leur primo adhésion.

Les membres qui adhèrent au cours du dernier trimestre d'une année civile, sont exonérés de cotisation pour l'année en cours, mais payent d'avance celle pour l'année suivante.

Les montants des cotisations et droits d'entrée pourront être revus chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres d'honneur et bienfaiteur sont exonérés de cotisation et de droit d'entrée. Ils sont nommés par décision du Conseil d'Administration, sur proposition du Président ou d'au moins deux Administrateurs.

Au sein de l'Assemblée, ils n'ont qu'une voix consultative et ne peuvent participer au vote délibératif.

## ARTICLE 8 ■ PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- 1) par démission adressée au Président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la démission est effective à la date fixée par la lettre de démission et, au plus tôt, à la date de réception de cette lettre ;
- 2) pour une personne physique, par décès ou pour déchéance de ses droits civiques ;
- 3) pour non-paiement de la cotisation, le cas échéant, trois mois après sa date d'exigibilité ;
- 4) par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour tout motif grave, laissé à l'appréciation du conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites.
- 5) par perte des qualités spécifiques éventuellement requises à l'article 6 des présentes et en particulier en cas d'absence de réalisation de l'engagement de formation appropriée.

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas la qualité de membre de l'association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

Les membres démissionnaires sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès, sauf délibération contraire du Conseil.

## ARTICLE 9 ■ RESPONSABILITE DES SOCIETAIRES ET ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve des dispositions légales applicables et, en particulier, de celles de loi du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaire.

## ARTICLE 10 ■ CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est représentée par un Conseil d'Administration composé de 6 membres au moins et de 26 membres au plus élus par l'assemblée générale ordinaire des sociétaires répartis en 26 collèges (définis par le règlement intérieur) parmi les membres de l'association.

Pour être éligible il faut,

- être majeure,
- ne pas être privée de ses droits civiques,
- ne pas être placée sous sauvegarde de justice ou en mise en tutelle ou en curatelle
- ne pas avoir atteint l'âge de 80 ans

Tout membre du conseil ne remplissant pas ou plus l'une de ces conditions est considéré comme démissionnaire d'office.

Le premier conseil est composé des membres fondateurs quelque soit leur nombre, et aura une existence maximum de 12 mois. Toutefois, le premier conseil ne demeurera en fonction que jusqu'à la réunion de la première assemblée ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et qui sera tenu en l'an 2 000.

Les membres de l'assemblée étant répartis dans vingt-six ( 26 ) collèges, suivant les règles définies dans le règlement intérieur, ils ne peuvent voter que pour un candidat de leur collège. Chacun des membres est éligible, mais dans le collège auquel il appartient.

Les membres élus le sont pour un mandat de TROIS ANS. Chaque administrateur sortant est immédiatement rééligible. Les deux premiers tiers sortant sont tirés au sort par le Conseil d'Administration lors d'une réunion extraordinaire consacrée à la préparation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Conformément à l'article 12, seul le Président élu par le premier Conseil, fera normalement partie du dernier tiers des sièges à renouveler.

#### ARTICLE 11 ■ FACULTE POUR LE CONSEIL DE SE COMPLETER

Si le conseil est composé de moins de 6 membres, il pourra, s'il le juge utile, pour l'intérêt de l'association, se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs.

De même, si un siège d'administrateur devient vacant, dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le Conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement ; il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à deux.

Ces nominations seront soumises, lors de la première réunion, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires qui déterminera la durée du mandat des nouveaux administrateurs. À défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

#### ARTICLE 12 ■ BUREAU DU CONSEIL

Le conseil élit en son sein un Président

Le Président est élu pour la durée de son mandat d'administrateur.

Il est rééligible.

Le Conseil peut également nommer parmi ses membres un ou plusieurs Vice-Président (s), un Trésorier et un trésorier adjoint, un Secrétaire et un secrétaire adjoint.

Les fonctions de membres du conseil d'administration et de membres du bureau sont gratuites.

Pour la première durée du mandat des administrateurs FONDATEURS, soit jusqu'à la tenue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé prévue normalement en l'an 2 000, les fonctions de Président sont exercées par :

Monsieur Luc BAILLET, Architecte à Lille

#### ARTICLE 13 ■ REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit fixé par le Président.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut, le cas échéant, être complété au moment de la réunion, après un vote.

Le vote par procuration est autorisé au sein du conseil ; les administrateurs absents peuvent donner leur avis par écrit sur les questions figurant à l'ordre du jour, ou donner plein pouvoir à un autre administrateur de son choix.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président qui en délivre tout extrait ou copie.

#### ARTICLE 14 | POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des sociétaires.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense, et il établit, le cas échéant, et modifie le règlement intérieur de l'association.

#### ARTICLE 15 | DELEGATION DE POUVOIRS

Les membres du bureau du conseil sont investis des attributions suivantes :

Le Président est chargé d'exécuter les missions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes, il procède avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Le secrétaire tient à jour les différents registres de l'association et organise la convocation et la préparation des assemblées, réunions de conseil ou bureau. Pour cela, il peut confier toute tâche technique au secrétariat de l'association, mais en assume la responsabilité.

#### ARTICLE 16 | COMPOSITIONS ET EPOQUE DE REUNION DES ASSEMBLEES

Les sociétaires se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution de l'association, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose des membres fondateurs et des membres actifs de l'association, répartis en 26 collèges.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non-membre « actif ou fondateur » de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année avant le 30 septembre sur la convocation du Conseil d'Administration au jour, heure et lieu indiqué dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'association.

## ARTICLE 17 ■ CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil.  
Les assemblées se réunissent au siège de l'association ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

## ARTICLE 18 ■ BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration qui pourra déléguer ses pouvoirs le cas échéant.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci, ou par défaut par le secrétaire de l'association.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée exacte par le Président et le secrétaire de séance.

## ARTICLE 19 ■ NOMBRE DE VOIX

Les membres fondateurs à l'origine de l'association ont droit à deux voix.

Les autres membres ont droit à une voix seulement.

Tout membre a droit à autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires du même collège, dans la limite de :

3 procurations par personne

Toutefois, à l'exception des membres fondateurs, les membres de l'association ne pourront participer aux assemblées générales avec voix délibératives que s'ils en sont à jour de leur cotisation et membres depuis au moins DEUX mois JOUR POUR JOUR avant la date de l'assemblée.

## ARTICLE 20 ■ ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnelle de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeuble nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, et tous emprunts et, d'une manière plus générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'administration à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Elle vote chaque année, en début d'assemblée et le cas échéant les modifications du règlement intérieur qui peuvent être ainsi applicable sur le champ.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins des sociétaires ayant voix délibérative, présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus ci-dessus à l'article 17. Lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

## ARTICLE 21 ■ ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, elle peut, notamment, décider la dissolution de l'association.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des sociétaires présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée au minimum à quinze jours d'intervalle dans les formes et délais prévus ci-dessus à l'article 17 et, lors de cette seconde réunion elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

## ARTICLE 22 ■ PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux des Conseils et signés par le Président et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'administration.

## ARTICLE 23 ■ RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTES SOCIAUX

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des droits d'entrée et des cotisations versées par ses membres,
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- de la vente de produits ou services,
- le cas échéant, des subventions qui lui seraient accordées.
- Et de toutes autres ressources autorisées par la loi et les réglementations en vigueur.

Il sera établi chaque année à la date du 31 décembre et par les soins du Trésorier de l'association les comptes sociaux de celle-ci, en tenant compte des différentes activités ayant des statuts fiscaux différents.

## ARTICLE 24 ■ FONDS DE RESERVES

Sur simple décision du conseil d'administration, il pourra être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds de réserves pourra être placé en valeurs mobilières au nom de l'association sur décision du conseil d'administration.

## ARTICLE 25 ■ DISSOLUTION ■ LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayant droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

ARTICLE 26 | REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi et librement modifié par le conseil d'administration pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts et des activités de l'association sans avoir à être approuvé par l'assemblée des membres de l'association qui devra néanmoins le valider chaque année lors de sa réunion ordinaire.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 27 - FORMALITES

Monsieur LUC BAILLET|.....

nommé Président de l'association par les membres fondateurs, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publications requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique.

FAIT A :

L'AN MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF

LE

EN EXEMPLAIRES ORIGINAUX DONT POUR DECLARATION

Rayés comme nuls : Lignes entières = Mots isolés =

Le Président : Luc BAILLET

Le Secrétaire : Gilles ROLLET